CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.394 du 8 mars 2012

G./A.197.401/VI-18.746

En cause : **XIAO** Weichang**,**

ayant élu domicile chez
Me BI YAN, avocat,
avenue Louise, n° 349/20,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre
des Classes moyennes, des P.M.E., des Indépendants
et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 23 novembre 2007, Weichang XIAO demande l'annulation et la suspension de "la décision de refus de renouvellement de la carte professionnelle prise par le fonctionnaire délégué du SPF Economie le 26 juillet 2007 et notifiée en date du 25 septembre 2007".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Georges SCOHY, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 10 janvier 2012 convoque les parties à comparaître le 1er février 2012 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

Mme le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Bernard DENAMUR, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Thierry DE RIDDER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Georges SCOHY, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT.

Par une lettre du 17 janvier 2012, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'Etat que "courant 2010, Monsieur XIAO Weichang a été admis au séjour illimité en Belgique" et qu'en conséquence, "le présent recours est devenu sans objet".

Il y a lieu d'entériner, à défaut d'élément contraire, la constatation du requérant et de déclarer que le recours a perdu son objet.

En raison des circonstances de la cause, il convient de mettre les dépens à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le huit mars deux mille douze par :

M^mes^ Odile DAURMONT, Président de chambre,
Caroline HUGÉ, Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Caroline HUGÉ. Odile DAURMONT.